ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS AU VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ
ENTRE D'UNE PART,
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET
D'AUTRE PART
L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

- **CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et l'APTS le 25 novembre 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement confirmé dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;
- CONSIDÉRANT l'engagement des parties à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance salaire se voit reconnaître les mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la convention collective, en ce qui a trait à l'inclusion de certaines primes et suppléments dans le calcul de la prestation d'assurance salaire, à l'accumulation d'expérience ainsi qu'à l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement;
- CONSIDÉRANT les différents griefs et recours déposés par les syndicats concernant le versement de primes et suppléments, l'avancement d'échelon et le cumul d'expérience pendant une période d'invalidité;
- CONSIDÉRANT la proposition du gouvernement du 31 mars 2021 figurant à la Lettre d'entente no 4 (Relative à l'analyse de certains aspects du régime d'assurance salaire);
- CONSIDÉRANT les décisions récentes de la Cour d'appel concernant le versement de certains avantages lors d'une absence en raison d'un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Les CONSIDÉRANTS font partie de la lettre d'entente.
- 2. Le gouvernement s'engage à ce que les établissements, au sein desquels l'APTS représente les personnes salariées, règlent l'ensemble des griefs et recours déposés par l'APTS visant l'accumulation des avantages pendant une période d'invalidité, et ce, afin de s'assurer que l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté lors de l'application des conditions de travail suivantes :
  - le versement de primes et suppléments;
  - l'avancement d'échelon;
  - le cumul d'expérience.
- 3. D'ici la signature de la convention collective, les établissements s'engagent à appliquer les principes prévus à la présente entente.
- 4. L'APTS confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises aux fins des dispositions prévues à la présente entente.

- 5. Chaque entente de règlement de griefs convenue entre l'APTS et un établissement devra être assortie d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur signée par l'APTS.
- 6. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre l'APTS et les établissements.
- 7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
- 8. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le vingt-cinq (25°) jour du mois janvier de l'an 2022.

L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)	LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS) /
Benon HJude J	CPNSSS James
Veronique Zapillar	CPNSSS Junel
APTS	CPNSSS  LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU
APTS	TRÉSOR (SCT)
APTS	SCT